

Règlement local de publicité

Cahier d'illustrations



Communauté de Communes du Pays de Mormal

Ce cahier d'illustrations ne se substitue pas au règlement.

Il a pour objectif de faciliter la compréhension des règles du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le règlement est la référence pour l'application du RLPi.

Définitions et grands principes

Les principaux textes de référence

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- **Le Code de l'Environnement**, Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII – Protection du cadre de vie ; Chapitre premier – Publicité, enseignes et préenseignes ; Articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88.

Objectif : Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.

- **Le Code de la Route**, Titre IV – L'usage des voies, titre Premier, Chapitre VIII – Publicités, enseignes et préenseignes ; **Articles R.418-1 à R.418-9** relatifs à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (comprendre routière)

Objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des automobilistes ;**
- ✓ **Garantir la spécificité de la signalisation routière ;**
- ✓ **Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**

Les autres textes de référence

- **Arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques concernant **l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie** publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

Article 1^{er} : La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.



Définitions et grands principes

Le Code de l'Environnement régit la « **Publicité extérieure** » qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

On entend par « voies ouvertes à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un parking ouvert privé, un chemin vicinal, une piste de ski sont donc des « voies ouvertes à la circulation publique » alors que **tout ce qui est à l'intérieur d'un local, d'une gare, d'une station de métro, n'est pas concerné par la réglementation de la publicité extérieure.**

Définitions et grands principes

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce.
*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

La signalisation d'information locale (SIL) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes. Il existe deux types de panneaux de SIL :



Dc29

Il indique l'endroit où l'usager doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



Dc43

Il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour

La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...)
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscris) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Le RIS peut facilement devenir publicitaire dès lors qu'il ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signal routier :

- Présence du **i** obligatoire ;
- Présence d'une aire de stationnement associée ;
- La liste éventuelle des entreprises pour un secteur donné couvert par le RIS doit être exhaustive...

Orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal

Les orientations du projet de RLPi

Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire

- ✓ Protéger le cadre de vie
 - ✓ Améliorer la conformité des dispositifs
 - ✓ Mise en cohérence des dispositifs
 - ✓ Encadrer la densité
- ✓ Préserver la qualité paysagère
 - ✓ Préserver et valoriser les paysages naturels du PNR
 - ✓ Protéger les espaces hors agglomération

Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes

- ✓ Augmenter la lisibilité
 - ✓ Rendre plus visibles les commerces de proximité et entreprises
 - ✓ Maîtriser la publicité et préenseignes en encadrant la densité et les formats

Les orientations du projet de RLPi

Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mise en valeur des activités locales

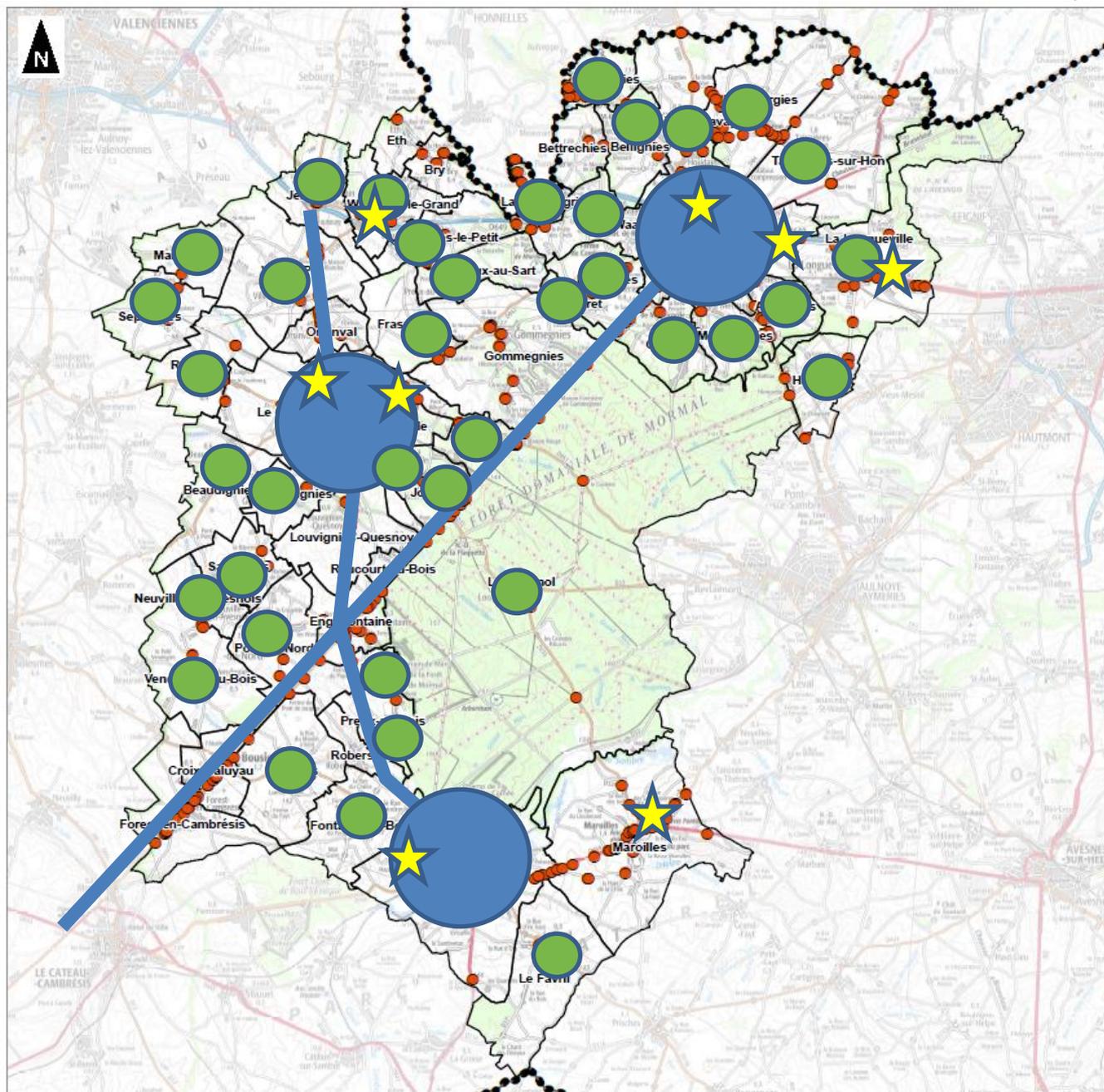
- ✓ Mettre en cohérence le patrimoine local
 - ✓ Préserver le caractère paysager des centre bourgs
- ✓ Accompagner la dynamique des activités locales
 - ✓ Harmoniser les dispositifs liés au tourisme, aux activités de loisirs et aux activités liées aux productions locales
- ✓ Préserver les zones résidentielles
 - ✓ Limiter les implantations en secteur résidentiels
 - ✓ Favoriser les dispositifs de petit format

Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales

- ✓ Améliorer la lisibilité et visibilité
 - ✓ Limiter la surdensité
- ✓ Mutualiser les préenseignes
 - ✓ Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrées de zone pour améliorer leur visibilité.

- Quatre niveaux de proposition pour le futur RLPi :

zone	Descriptif
ZR1 Hab	
ZR2 Axes circ + Bourg	
ZR3 activités	
ZR4 Pub interdite	



1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021

Source de fond de carte : IGN

Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2021

Principales règles du Règlement Local de Publicité intercommunal

▪ **Quatre niveaux de réglementation pour le futur RLPi :**

zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR 1	<p>Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques) Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité jusque 2 m² et limitée à 1 dispositif par mur - Mise en place de la SIL - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 2	<p>Principaux axes de circulation et bourg Cette zone concerne les secteurs agglomérés situés sur les axes Jenlain / Maroilles (via le Quesnoy et Landrecies) et sur la Chaussée Brunehault ainsi que la totalité des bourgs de Bavay, le Quesnoy et Landrecies</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité jusque 4 m² et limitée à 1 dispositif par mur (2 dispositifs à Le Quesnoy) - Mise en place de la SIL - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 3	<p>Zones d'activités économiques Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité jusque 4 m² et limitée à 2 dispositifs par mur - Mise en place de la SIL et du RIS - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 4	<p>Zone de publicité interdite Zone comprenant habitat et activités isolées, ainsi que les secteurs naturels et ruraux et certains villages qui souhaitent maintenir l'interdiction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. - Mise en place de la SIL - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support.

- Des prescriptions supplémentaires qui s'appliquent en plus des règles des 4 zones pour préserver le patrimoine éco-paysager et bâti



Rayon d'interdiction de la publicité de 15 mètres autour des éléments protégés aux titres des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme



Espace d'interdiction de la publicité pour préserver les covisibilités avec les monuments historiques



Rayon d'interdiction de la publicité de 100 mètres autour des collègues

Règles concernant la publicité

Règles concernant la publicité

Sont interdites dans toute la communauté de communes la publicité :

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

Sur les arbres et plantations

Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale.

Sur les murs de cimetières et de jardin public.

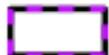
Dans les périmètres suivants



Rayon d'interdiction de la publicité de 15 mètres autour des éléments protégés aux titres des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme



Espace d'interdiction de la publicité pour préserver les covisibilités avec les monuments historiques



Rayon d'interdiction de la publicité de 100 mètres autour des collègues

Règles concernant la publicité

Le publicité scellée au sol est interdite dans toute la communauté de communes

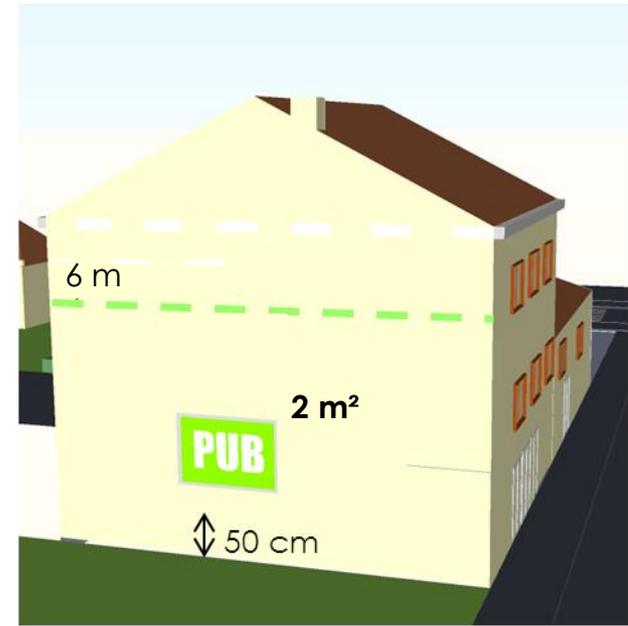
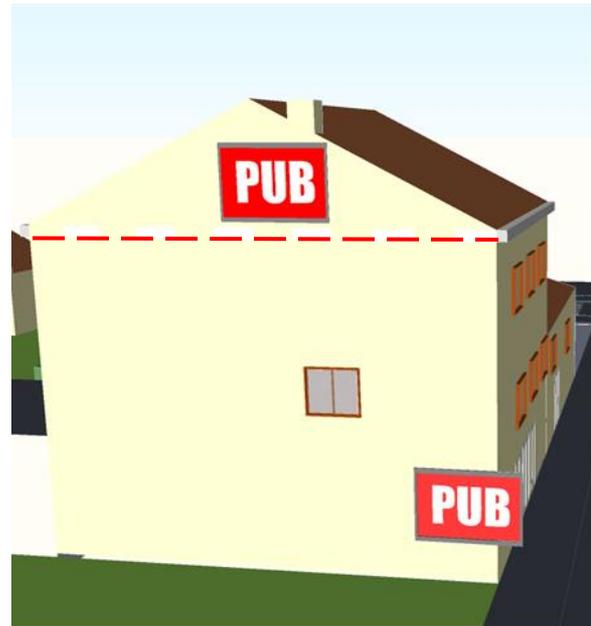


Les seules publicités autorisées sont sur mur aveugle. La publicité ne pourra pas dépasser le niveau de l'égout du toit, elle devra être située à plus de 50 cm du sol, à moins de 6 mètres de haut et à plus de 25 cm des limites du mur. La surface et le nombre de publicités autorisées dépend de la zone.

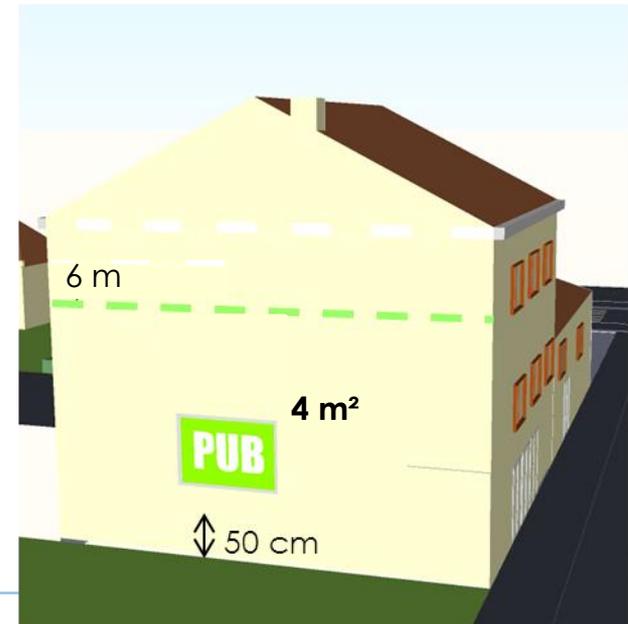
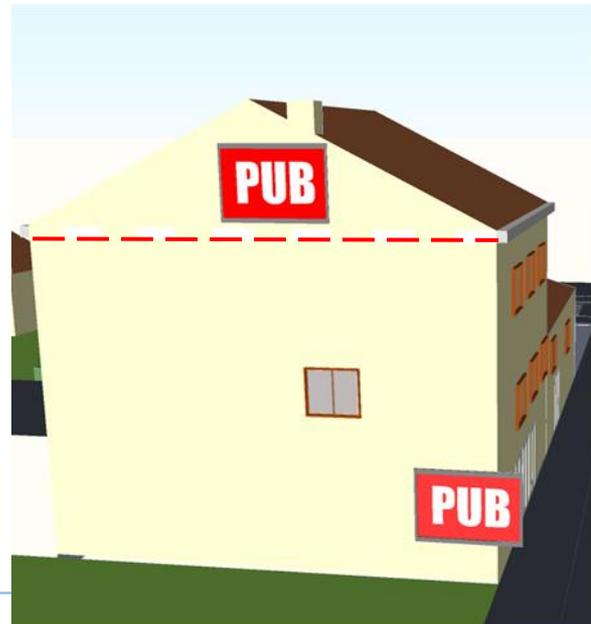
zone	Grandes orientations
ZR 1	- Publicité jusque 2 m ² et limitée à 1 dispositif par mur
ZR 2	- Publicité jusque 4 m ² et limitée à 1 dispositif par mur (2 dispositifs à Le Quesnoy)
ZR 3	- Publicité jusque 4 m ² et limitée à 2 dispositifs par mur
ZR 4	- Interdiction totale de la publicité.

Règles concernant la publicité

ZR1 : Zones urbanisées



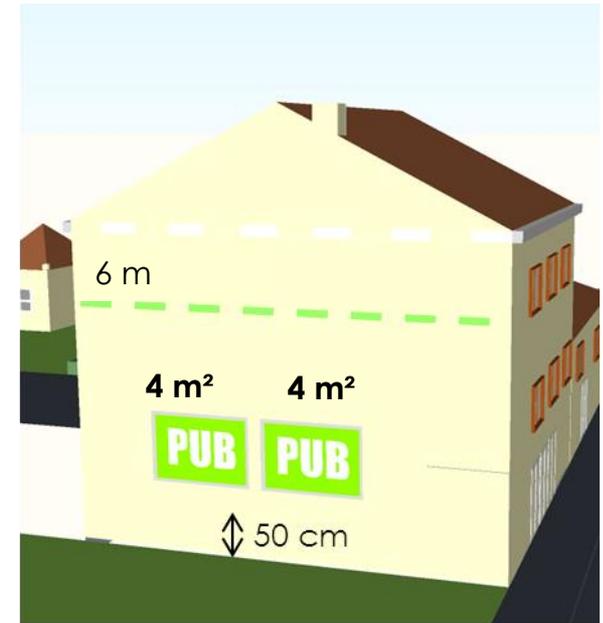
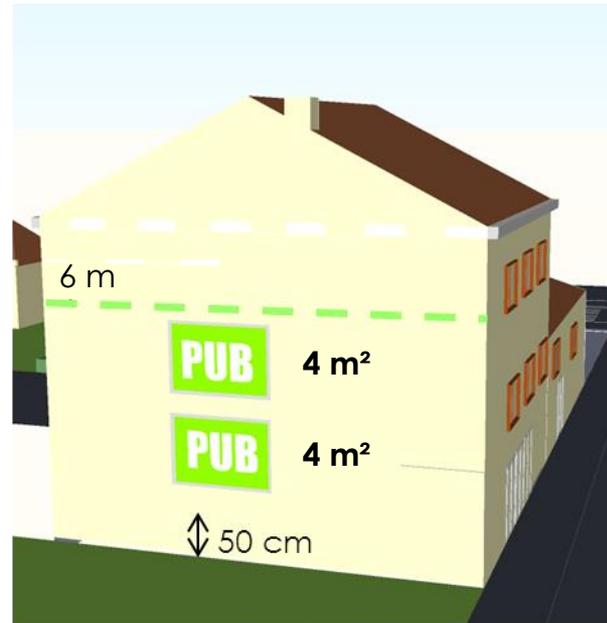
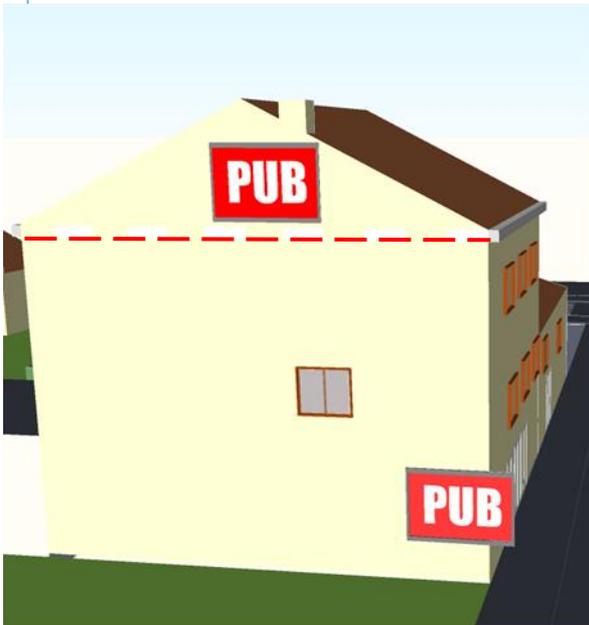
ZR2 : bourgs et principaux axes de circulation (sauf le Quesnoy)



Règles concernant la publicité

ZR2 : bourgs et principaux axes de circulation (à le Quesnoy)

ZR3 : zones d'activités



Règles concernant les pré-enseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires

Sont autorisées hors agglomération dans toutes les zones

Activités donnant droit à préenseigne dérogatoire	Nombre maximum de dispositifs
<ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. - Opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire. 	4
<ul style="list-style-type: none"> - Activités culturelles (hors vente de biens culturels) - Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale. 	2

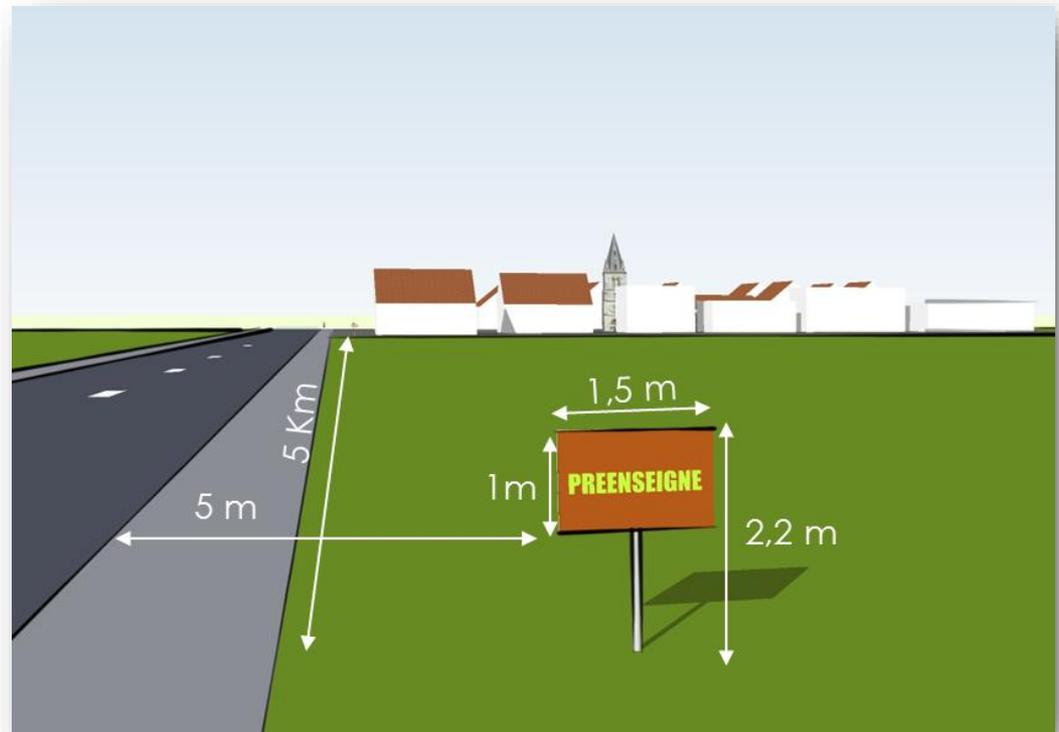


Les préenseignes dérogatoires

Sont autorisées hors agglomération en respectant les caractéristiques suivantes

Caractéristiques

- Scellées au sol
- 1,5 m de large
- 1 m de haut
- 2,2 m de haut avec le pied
- Monopied de 0,15 m de large maximum
- A 5 m de la chaussée
- A 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité (10 km pour les MH)



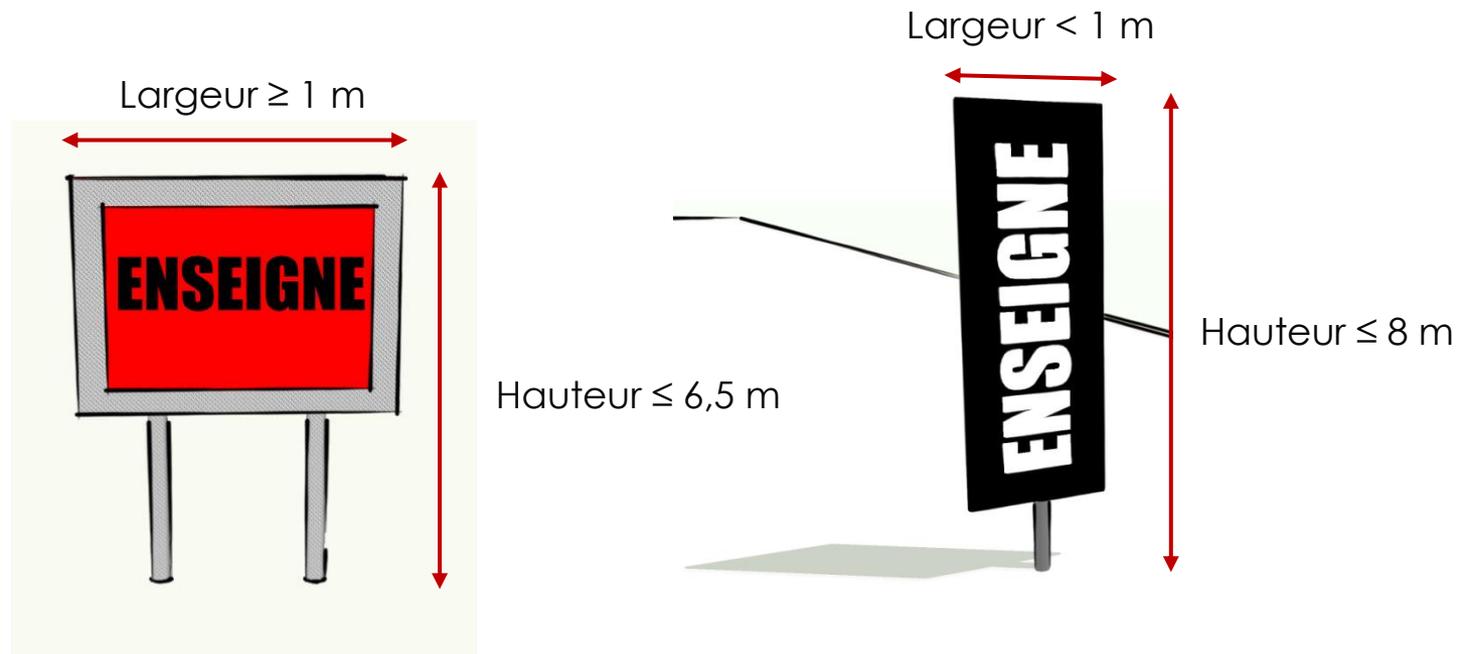
Règles concernant les enseignes

Prescriptions enseignes

Enseignes scellées au sol

Une seule enseigne (> 1 m²) par voie bordant l'établissement.

Surface maximum de 6 m².

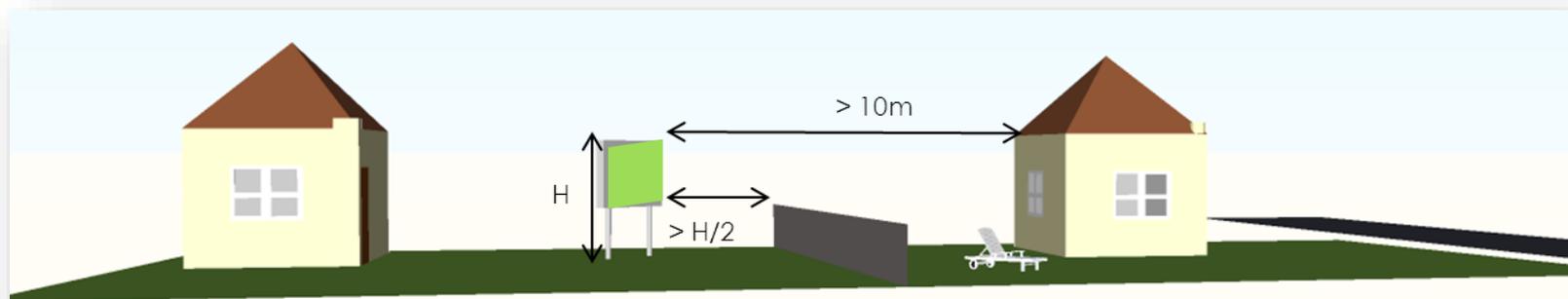
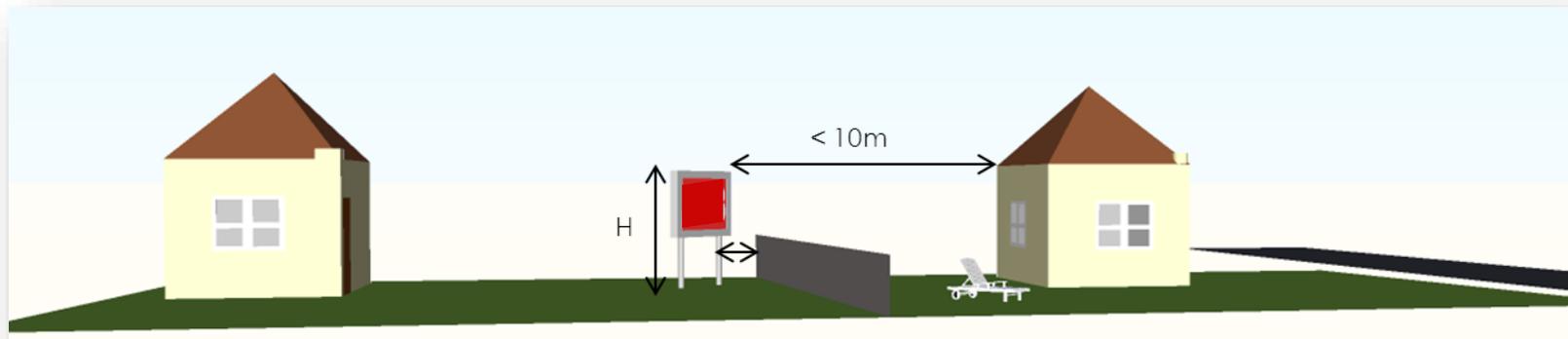


Prescriptions enseignes

Enseignes scellées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.



Prescriptions enseignes

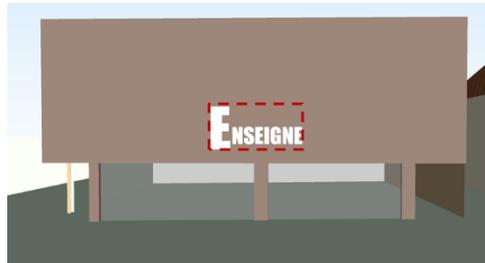
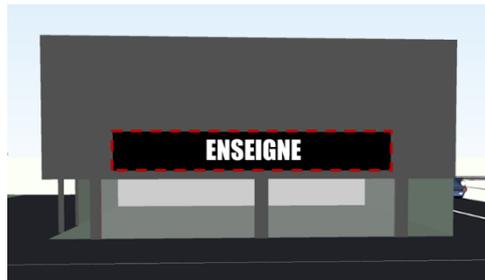
Enseignes apposées à plat

Surface des enseignes toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale. (25 % pour les façades de moins de 50 m²)

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

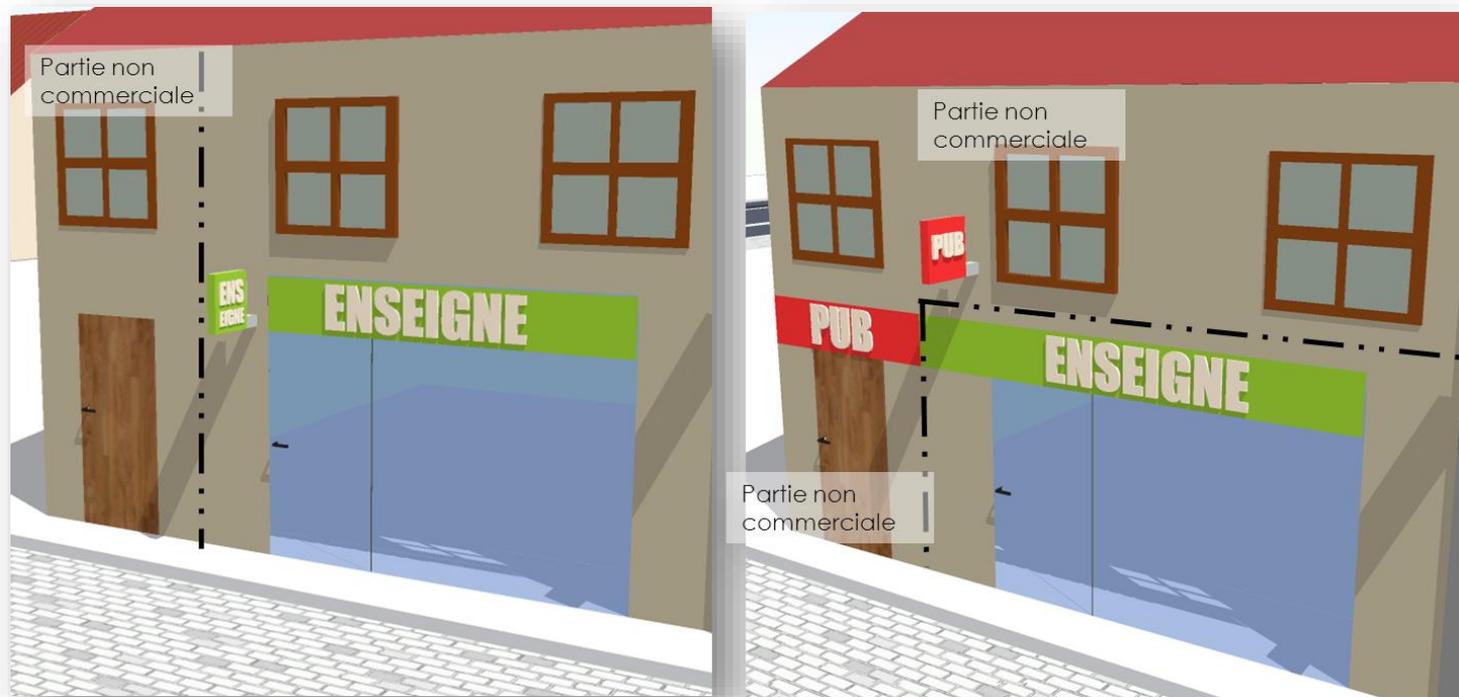


Enseigne représentant plus de 25 % de la façade commerciale

Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

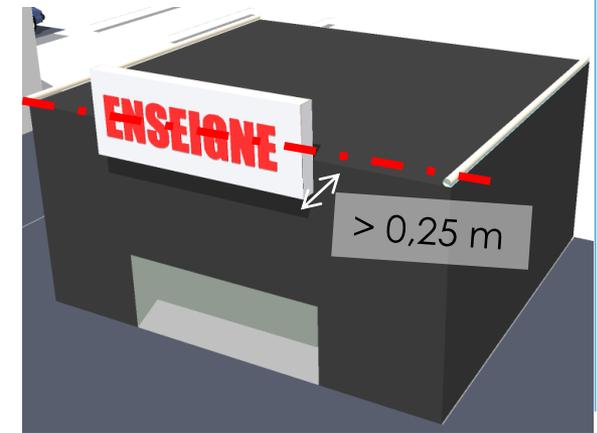
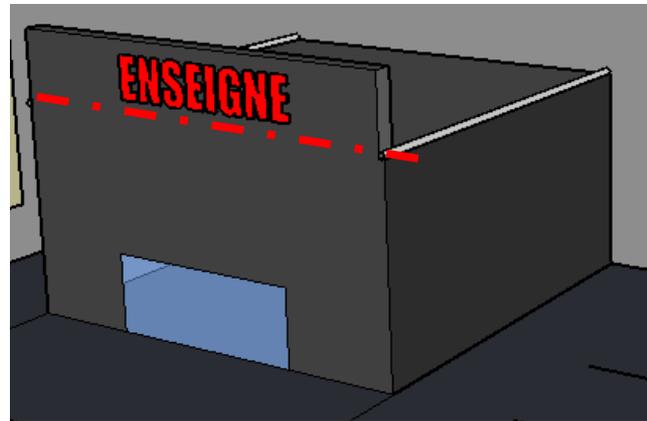
- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat

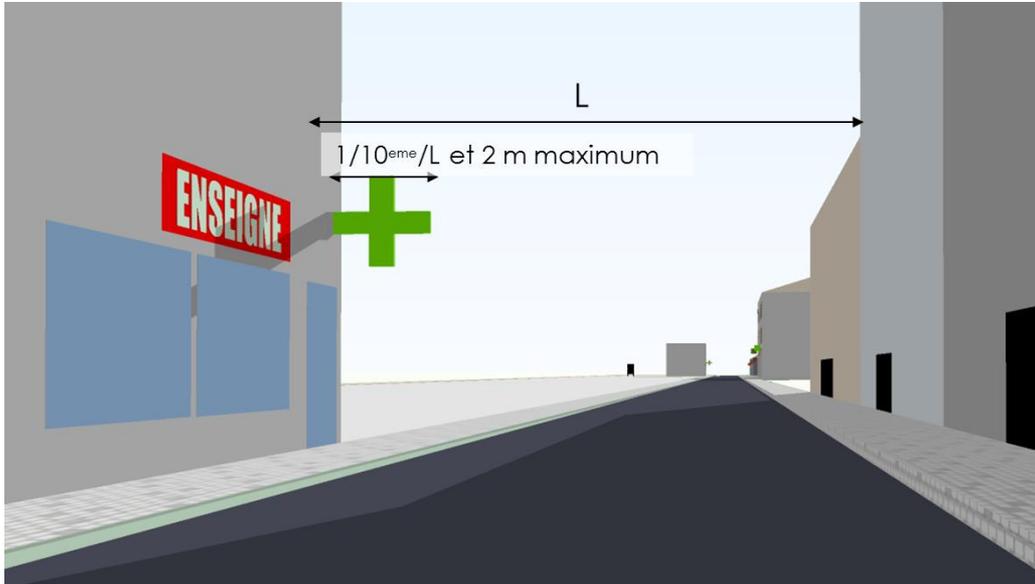
Article R. 581-60 du CE : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Prescriptions enseignes

Enseignes perpendiculaires

Article R. 581-61 du CE



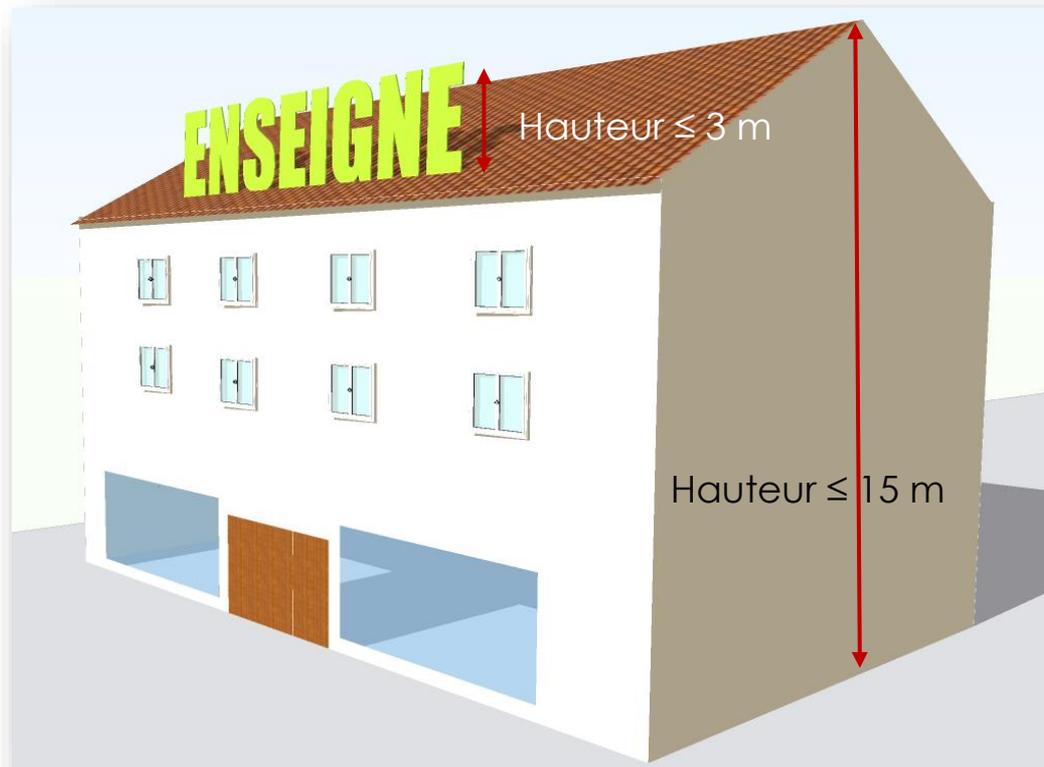
- ✓ Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Prescriptions enseignes

Enseignes sur toiture

Article R.581-62 du Code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond...



Prescriptions enseignes

Enseignes lumineuses

Toutes zones

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent utiliser la technologie à diodes électroluminescentes (LED). Les autres formes d'éclairage (néon, halogène...) sont proscrites (Réglementation européenne).
- ✓ Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.

